

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 65**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

---

**OBJET**

Convention tripartite avec la ville de Marseille et le Centre Pénitentiaire des  
Baumettes relative à l'accueil d'enfants de détenues en crèche

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
1 30 85**

## **PRESENTATION**

L'article D401 du Code de Procédure Pénale prévoit qu'une mère incarcérée peut garder son enfant avec elle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix huit mois. Cependant, seule la prison moderne de Fleury Mérogis dispose d'une structure interne pour l'accueil des bébés en journée, hors de la présence de la mère.

Or, la circulaire du 16 août 1999 prévoit que l'établissement doit développer un partenariat avec les services du Conseil Départemental (le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour :

- Trouver des structures d'accueil de l'enfant : crèche, halte-garderie, assistante maternelle...,
- Prévoir des modes d'accompagnement pour l'enfant afin qu'il se rende à l'extérieur,
- Trouver des financements complémentaires à la participation de la mère.

Depuis 1990, la Maison d'Arrêt pour Femmes (MAF) des Baumettes travaille en partenariat avec la Ville de Marseille et le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental, afin de permettre aux enfants de femmes détenues de bénéficier d'un accueil à la journée en crèche. Cette pratique en matière de socialisation est souvent citée en exemple par l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, elle peut faciliter la réinsertion des femmes auxquelles la possibilité de participer à diverses activités (travail, formation...) est ainsi ouverte.

Afin de formaliser ce partenariat, des conventions ont été signées entre le Conseil Départemental, la Ville de Marseille et la Maison d'Arrêt des Baumettes, définissant les modalités d'admission et de suivi des enfants en crèche, compte tenu de la situation d'incarcération de leur mère, et précisant le cadre d'action de la Ville et du Département.

## **OBJET DU PRESENT RAPPORT**

La convention du 21 novembre 2012 étant arrivée à échéance, et compte tenu du bilan qui s'avère positif au terme de cette convention, il paraît nécessaire d'établir une nouvelle convention afin de pérenniser cette action.

Aux termes de cette nouvelle convention la Ville de Marseille, le Conseil Départemental et le Centre Pénitentiaire des Baumettes souhaitent poursuivre l'accueil en crèche des enfants laissés auprès de leurs mères détenues à la prison

des Baumettes, dans des établissements situés à proximité du Centre Pénitentiaire.

La Ville de Marseille facture le prix de journée en fonction du revenu des parents. Une même crèche ne peut accueillir simultanément plus de deux enfants venant du centre pénitentiaire.

Les enfants sont accueillis tant qu'ils sont gardés par leur mère au sein du Centre Pénitentiaire. Par la suite dans le cas où ces mêmes enfants ne sont plus auprès de leur mère, mais gardés par une personne autre à l'extérieur du centre, ils restent prioritaires pour leur maintien dans la crèche.

Le Conseil Départemental, outre l'intervention du personnel du service de Protection Maternelle et Infantile, médecin et puéricultrice, assurant le suivi des enfants et de leur mère, règle les frais de crèche de façon subsidiaire dans le cadre des allocations mensuelles de l'Aide Sociale à l'Enfance après avoir pris en considération les revenus de la mère et éventuellement du père.

Le Département organise également les accompagnements des enfants entre la crèche et le Centre Pénitentiaire. Cet accompagnement est effectué par une travailleuse en intervention sociale et familiale relevant d'une association mandatée par l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle assure également la transmission d'informations entre la crèche et la mère.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière supplémentaire. La prise en charge des frais de crèche est assurée dans le cadre des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, au titre desquelles les crédits nécessaires seront prévus au budget départemental, chapitre 65, fonction 51, article 65111 de l'exercice 2016.

La dépense d'intervention des TISF est prélevée sur les crédits d'intervention de droit commun de l'Aide Sociale à l'Enfance inscrits au chapitre 65, fonction 51, article 652416.

Il faut noter que l'engagement financier du Département est minime, compte tenu du petit nombre d'enfants concernés (environ 3 par an).

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE  
ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE LES BAUMETTES**

**POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS LAISSES AUPRES DE LEURS MERES  
INCARCEREES AU CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES  
DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DE LA  
VILLE DE MARSEILLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Marseille représentée par Madame Catherine CHANTELOT, Conseillère Municipale  
Déléguée aux Crèches et à la Petite Enfance, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°                    en date du                    , ci-dessous dénommée « la Ville »,

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°                    en date du                    , ci-dessous dénommé « Conseil Départemental »,

**ET**

Le Centre Pénitentiaire de Marseille – Les Baumettes représenté par sa Directrice Madame Christelle ROTACH et par le Directeur du Service d'Insertion et de Probation Monsieur Pierre GADOUIN, ci-dessous dénommé « l'Administration Pénitentiaire ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis de très nombreuses années, la Ville de Marseille accueille en partenariat avec le Conseil Départemental et l'Administration Pénitentiaire dans les crèches Baume et Beauvallon, des enfants laissés auprès de leurs mères incarcérées au Centre Pénitentiaire des Baumettes.

Lors de la fermeture estivale des crèches précédemment mentionnées, les enfants seront accueillis dans d'autres crèches de proximité.

Cet accueil est formalisé par convention, depuis 1999. Un bilan positif a été effectué par l'ensemble des partenaires. Il est donc proposé de reconduire cette action qui permet aux enfants d'entreprendre une socialisation dans de meilleures conditions que dans un centre de détention et aux mères d'entreprendre une démarche de réinsertion.

L'ensemble de cette action s'inscrit dans une démarche de protection de l'enfance pour laquelle le Conseil Départemental est compétent.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Marseille, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et l'Administration Pénitentiaire ont pour objectif de poursuivre l'accueil des enfants laissés auprès de leurs mères détenues à la prison des Baumettes prioritairement dans les crèches de Beauvallon et Baume et à défaut, dans une structure située à proximité du Centre Pénitentiaire. Cette convention a pour objet d'en prévoir les modalités :

- D'application,
- De suivi de ces enfants au sein de la crèche pour tenir compte de la situation particulière de la mère incarcérée et ne pouvant répondre aux sollicitations de la crèche,
- Et d'évaluation.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Au vu du bilan des actions engagées, une nouvelle convention pourra être conclue pour fixer les engagements réciproques des parties en présence.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque année par l'une des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa notification.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DE L'ENFANT EN CRECHE**

Le Conseil Départemental (Direction Générale Adjointe de la Solidarité – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique) et/ou l'Administration Pénitentiaire, saisira la Directrice de l'établissement souhaité, un mois au moins avant la date prévue de l'accueil de l'enfant.

Une réponse de principe sera fournie sous huitaine à compter de la réception de la demande. En fonction du taux de fréquentation et de l'agrément de la structure demandée, la Direction de la Petite Enfance pourra proposer un accueil dans un autre établissement.

Il est précisé qu'une même crèche ne pourra accueillir en même temps plus de deux enfants dans le cadre de ce partenariat.

Conformément au Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil de la Petite Enfance de la Ville de Marseille et en application des textes en vigueur, l'enfant ne pourra être admis qu'après avis favorable du médecin pédiatre de la crèche et sur présentation d'un dossier médical d'inscription complet.

L'accompagnement de l'enfant entre le Centre Pénitentiaire et la crèche d'accueil sera réalisé par une Technicienne en Intervention Sociale et Familiale d'une association conventionnée avec le Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA PRESENCE DE L'ENFANT EN CRECHE**

Leurs enfants seront accueillis tant qu'ils sont laissés auprès de leur mère au sein du Centre Pénitentiaire. Par la suite, dans le cas où ces mêmes enfants ne sont plus accueillis par leur mère mais par une personne autre à l'extérieur du centre, ils restent prioritaires pour leur maintien dans la crèche.

#### **ARTICLE 5 – PRESENCE ET ASSIDUITE DE L'ENFANT EN CRECHE**

Lors de l'admission en crèche, le Conseil Départemental (DGAS – DPMISP) et l'Administration Pénitentiaire devront s'engager sur la durée hebdomadaire de présence de l'enfant en crèche, sur son heure prévisible d'arrivée et de départ chaque jour, ainsi que sur le nom de la personne qui viendra le chercher.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ENFANT EN CRECHE**

Chaque directrice de crèche accueillant un enfant placé dans le cadre de la présente convention devra disposer d'un référent au sein des services de la PMI du Département, disposant de coordonnées précises qu'elle sera susceptible de contacter à tout moment de la journée en cas de difficulté.

Un cahier de liaison sera tenu entre la mère et l'auxiliaire référente de l'enfant à la crèche.

Le Conseil Départemental (DGAS – DPMISP) et l'Administration Pénitentiaire en liaison avec la directrice de la crèche d'accueil et la coordinatrice de crèches municipales du secteur concerné devront établir très régulièrement, un bilan des difficultés rencontrées et des progrès accomplis par l'enfant. Ce bilan sera évoqué lors des réunions mensuelles « petite enfance ».

Une fiche de suivi sera dressée et mise au dossier de l'enfant. Cette fiche sera détruite à la sortie de l'enfant.

## **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES FRAIS DE GARDE**

La somme due sera calculée en fonction des revenus des parents. Il convient à cet égard, de rappeler que la participation demandée pour l'accueil des enfants dans les crèches municipales est déterminée par des barèmes progressifs établis par la CNAF, les tarifs appliqués dépendent des revenus et de la composition de la famille. Si la mère assume seule l'autorité parentale et ne dispose d'aucun revenu ou travaille en atelier, le montant de sa participation sera calculé sur la base d'un plancher déterminé par la CNAF.

Le Conseil Départemental (DGAS – DPMISP) et/ou l'Administration Pénitentiaire s'engagent à obtenir de la mère ou du responsable légal de l'enfant, le paiement des participations familiales afférentes à la présence de l'enfant en crèche aux échéances normalement prévues à ce effet (en fin de mois).

En cas de non-paiement de la participation par la mère de l'enfant, le Conseil Départemental (DAGS) s'engage à prendre en charge, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la participation due par la mère dans les mêmes échéances. A défaut, la participation d'Aide Sociale à l'Enfance devra être perçue à l'issue de l'année civile concernée.

## **ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Ce dispositif pourra faire l'objet d'une évaluation annuelle par les partenaires sur l'initiative de chacun d'entre eux.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Toute violation répétée et dûment constatée de l'une des clauses ci-dessus entraînera résiliation de plein droit de la présente convention. La partie à l'origine de la demande de résiliation adresse un courrier recommandé avec accusé de réception, exposant les manquements constatés et sollicitant les mesures correctives dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A l'issue du délai, et en l'absence de la mise en place de mesures conformes à la convention, celle-ci pourra être résiliée.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille  
La Conseillère Municipale Déléguée  
Aux crèches et à la Petite Enfance

Catherine CHANTELOT

Pour la Présidente du Conseil  
Départemental  
La Déléguée à la PMI, la Santé,  
l'Enfance et la Famille

Brigitte DEVESA

Pour le Centre Pénitentiaire de Marseille Les Baumettes  
La Directrice du Centre Pénitentiaire

Chistelle ROTACH

Et le Directeur du Service Pénitentiaire  
D'Insertion et de Probation  
Des Bouches du Rhône

Pierre GADOUIN